

Charte de l'UFOHJA

L'Unité de formation des huissiers de justice d'Afrique

Règlement

Préambule

1. Prenant pour base le séminaire international qui s'est tenu à Dakar (Sénégal) du 17 au 19 avril 1996 auquel ont participé de nombreux présidents ou représentants d'organisations nationales d'huissiers de justice de la zone centrale et occidentale de l'Afrique
2. Conscient que ce séminaire s'est révélé être une vaste plateforme de réflexion qui a contribué à promouvoir la création, dans cette partie de l'Afrique, d'un système libéral tourné vers l'indépendance de la profession d'huissier de justice
3. Considérant que les conclusions des travaux ont démontré une profonde volonté des huissiers de justice de favoriser l'éclosion d'un huissier de justice juriste, compétent, regroupé dans le cadre de chambre ou ordre national et désireux de développer l'organisation interne de la profession
4. Se rapportant aux actes du séminaire international qui a réuni les 23 et 24 janvier 1997 à Brazzaville (Congo) plusieurs présidents de chambres nationales d'Afrique centrale et occidentale qui ont appelé la profession à s'adapter aux institutions mises en place par le traité de l'OHADA
5. Relevant la nécessité d'associer les huissiers de justice des états membres dans la mise en œuvre commune de l'étude des textes issus du traité de l'OHADA (actes uniformes)

Conscients de l'impérieux besoin de développer la formation, regardée partout comme le vecteur émergent de volonté et de progrès

6. Appliquant ces résolutions par la mise en œuvre d'une coopération avec l'Ecole Nationale de Procédure sous la forme de cours par correspondance et avec l'Union Internationale des Huissiers de Justice pour l'organisation de stages principalement en France
7. Déplorant l'échec, par son caractère inapproprié des cours par correspondance avec l'ENP, mais appréciant les séminaires ou colloques organisés par l'U.I.H.J. depuis 1997 dans la plupart des pays membres de l'UNION, sur le thème de l'OHADA (traité et actes uniformes)
8. Reconnaissant qu'il est capital de poursuivre et développer la formation des huissiers de justice africains et de leur personnel et stagiaires, que cette action est fondamentale pour la crédibilité et l'avenir des huissiers de justice et qu'elle représente la seule source permettant d'alimenter le flot des revendications de la profession envers les autorités de tutelle.

9. Constatant que – la formation s’articulant essentiellement autour de l’application des actes uniformes qui sont par principe des instruments internationaux – il importe que cette formation soit aménagée de manière harmonisée et uniforme pour être conçue de façon pragmatique par tous les huissiers de justice de l’espace communautaire. Que pour répondre à ces exigences la formation doit être unitaire et internationale. Qu’elle doit donc être placée sous l’égide de l’U.I.H.J.
10. Affirmant par ailleurs que cette formation doit être progressivement assurée par les huissiers de justice africains munis d’une expérience pédagogique acquise avec l’aide de l’UIHJ et en coopération avec l’Ecole Nationale de Procédure,

En conséquence

- L’Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires représentée par son Président Jacques ISNARD
- L’Ecole nationale de procédure représentée par son président Abel PANSARD
- Les organisations nationales d’huissiers de justice ci-après

BÉNIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, CONGO, CÔTE D’IVOIRE, GABON, GUINÉE, MALI, NIGER, SÉNÉGAL, TCHAD, TOGO

Représentés par leur président ou délégué respectifs.

Décident :

I - Désignation

Article 1

Il est créé une unité de formation destinée aux huissiers de justice et à leur personnel et stagiaires.

Article 2

Cette unité de formation est ouverte aux huissiers de justice et stagiaires dépendant de la « zone OHADA » de l’Afrique.

Toutefois des huissiers de justice en provenance d’autre secteur de l’Afrique pourront adhérer à cette entité, sous réserve d’être membres de l’UIHJ.

Article 3

Cet organisme prend le nom de « Unité de formation des huissiers de justice d’Afrique » en abrégé : « UFOJHA ».

Article 4

Son siège est situé au siège de l’UIHJ.

II - fonctionnement

Article 5

Le fonctionnement administratif est assuré par l'UIHJ qui fera office de secrétariat général.

Article 6

Le financement de l'UFOJHA sera assuré par :

- L'UIHJ ;
- L'ENP ;
- Les chambres, ordres, associations africaines qui prendront part aux opérations en assumant les prestations à fournir sur chaque site d'interventions, suivant des prestations préalablement arrêtées avec l'UIHJ.

III - Organes de direction

Article 7

L'UFOJHA étant la synergie de trois représentations, l'organe de direction sera ainsi constitué :

1. Bureau de l'UIHJ. Un membre du bureau de l'UIHJ ;
2. Membres de l'UIHJ : deux membres désignés par l'UIHJ ;
3. ENP : Président de l'ENP (de droit) et un deuxième représentant de l'ENP ;
4. Représentation des chambres nationales : deux membres désignés par le secrétaire permanent pour l'Afrique centrale et occidentale.

L'organe de direction de l'UFOJHA comprend parmi ses membres :

- Un président qui est le membre du bureau de l'UIHJ (qui peut être le membre désigné par le Président de l'UIHJ) ;
- Un vice-président qui est le président de l'ENP.

Le président de l'UIHJ peut siéger à toutes les réunions. Il délègue ses fonctions au membre du bureau désigné à cet effet.

Il peut être désigné, au sein de l'organe de direction, outre le président et le vice président, un secrétaire.

Le conseil de direction est formé des membres suivants :

Président	Président de l'UIHJ
Président délégué	Yacine SENE
Vice-président	Abel PANSARD
Représentants de l'UIHJ	Honoré AGGREY - Emmanuel MINOUNGOU
Représentants de l'ENP	Abel PANSARD - Jean-Paul SPINELLI
Représentants des chambres nationales	Claudine MOUGNY - Alphonse KIMBAKALA

Article 8

L'organe de direction est constitué de neuf membres. Il est appelé conseil de direction de l'UFOJHA.

En l'absence du président le délégué du bureau de l'UIHJ est président de droit en tant que délégué du président de l'UIHJ.

Le président de l'ENP (ou son délégué) est vice-président de droit.

Article 9

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président en un lieu qu'il détermine. En cas de vote les scrutins se déroulent à la majorité simple. En cas de partage des voix le vote du président est prépondérant.

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'UFOJHA suivant des conditions préalablement fixées.

La présence aux réunions de chacun des membres est obligatoire. Elle est personnelle. Seul le Président de l'UIHJ et le président de l'ENP peuvent déléguer un représentant.

Article 10

Les membres sont désignés pour une durée d'une année et sont renouvelables sans limite.

IV - Objet

Article 11

L'UFOJHA a pour mission d'assurer l'organisation de la formation des huissiers de justice et de leurs collaborateurs et stagiaires dans la zone dite « OHADA » (sauf admission d'autres membres).

Article 12

Cette formation est dispensée par les huissiers de justice ou autres professionnels exceptionnellement admis. Elle est à la fois pratique et théorique. Elle peut être ouverte aux professions extérieures. Elle est réalisée sous la forme essentiellement de conférences, séminaires ou colloques, assortis de supports documentaires.

Article 13

Le but de l'UFOJHA est de promouvoir la formation des huissiers de justice et de favoriser le développement des techniques pédagogiques et l'expérience des formateurs.

Article 14

Le conseil de direction a pour mission de :

- Confectionner les programmes de formation ;
- Aménager le calendrier des conférences, séminaires ou colloques ;
- Déterminer les programmes et désigner les intervenants aux différentes manifestations ;
- Préparer les fascicules constituant les supports aux conférences, séminaires colloques, etc ;
- Prendre toute initiative de nature à améliorer l'efficacité dans le fonctionnement de l'UFOJHA.

V - Durée

Article 15

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un examen par le conseil de direction pour modifications à tout instant sur demande de l'un de ses membres.

Toute modification ne pourra éventuellement être apportée qu'après accord préalable – s'il échet – du ou des organes directionnels des parties visées au présent règlement.

Le retrait de l'ENP ou de l'UIHJ pourra, le cas échéant, entraîner la dissolution de l'UFOJHA.

Une ou plusieurs démissions des représentants des chambres, ordres ou associations nationales ne pourront en aucun cas, conduire à dissoudre l'UFOJHA.

Seul le vote des chambres intéressées, en conseil permanent ordinaire ou aux assemblées de printemps de l'UIHJ pourra décider d'une telle éventualité.

Le présent règlement prend effet à dater de 1er janvier 2002.

Le Caire, le 24 avril 2002.